

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté n° 001 portant classement au titre des monuments historiques du puits Couriot à Saint-Étienne (Loire)**

**Le ministre de la culture et de la communication**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU l'arrêté en date du 22 avril 2010 portant inscription du site minier dit « puits Couriot », au lieu-dit « Le Clapier », rue Callixte-Plotton à Saint-Étienne, ainsi que des parcelles sur lesquelles il se trouve, soit :

- tous ses bâtiments en totalité (à l'exception du bâtiment administratif inscrit pour ses seules façades et toitures), les installations techniques et les machines dont le chevalement, les bassins d'eau d'exhaure, le monument aux morts de la cour d'entrée, l'entrée de la fendue des passerelles, ainsi que la parcelle cadastrée 218 NZ n° 94,
- la totalité de la plate-forme basse jusqu'à la clôture de la voie SNCF, soit les parcelles cadastrées section 218 OS n° 82, NZ n° 93 et OT n° 51,
- les crassiers avec leur parcelle section 218 OR n° 32,
- les façades et toitures des bâtiments de l'ancienne mine situés au pied des crassiers et leur parcelle section 218 OR n° 10,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 13 octobre 2009,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 juin 2010,

VU la délibération en date du 29 mars 2011 du conseil municipal de Saint-Étienne portant adhésion au classement de la commune propriétaire,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

**considérant** que la conservation du site du puits Couriot présente au point de vue de l'histoire de l'exploitation minière un intérêt public en raison de l'ancienneté et de l'authenticité des bâtiments et des autres aménagements conservés dans une grande proportion, qui témoignent de façon significative d'un site d'extraction du charbon d'importance nationale,

**arrête :**

**Article 1er :** Sont classés au titre des monuments historiques les éléments suivants du site du puits Couriot situé aux lieux-dits « La Culatte » et « Le Clapier » à Saint-Étienne (Loire) :

-la parcelle cadastrée section 218 NZ n° 94, avec tous les éléments immeubles par nature qui y sont implantés, à l'exception des intérieurs du bâtiment administratif.

-les façades et toitures des bâtiments de l'ancienne mine, avec la parcelle cadastrée section 218 OR n°10 sur laquelle il se trouvent.

-les crassiers avec leur parcelle cadastrée section 218 OR n° 32.

La parcelle cadastrée section 218 NZ n° 94, d'une contenance de 2 ha 86 a 63 ca appartient à la ville de Saint-Étienne (Loire) siren n° 214202186, représentée par son maire monsieur VINCENT, par acte de cession gratuite en date du 27 mai 1992 passé en l'étude de maître MOULARD, notaire à Saint-Étienne (Loire), et enregistré à la conservation des hypothèques de Saint-Étienne le 25 novembre 1992, volume 1992P n° 4573,

La parcelle cadastrée section 218 OR n° 32, d'une contenance de 13 ha 16 a 21 ca, appartient également à la ville de Saint-Étienne (Loire), par acte de donation en date du 25 août 2008, passé en l'étude de maître Baläy, notaire à Saint-Étienne (Loire), et enregistré à la conservation des hypothèques de Saint-Étienne (Loire) le 28 août 2008 volume 2008P n° 4058, postérieurement à l'attestation rectificative 2008P n° 3136 valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 1er juillet 2008 volume 2008P n° 3136, la parcelle cadastrée section 218 OR n°10, d'une contenance de 15 a 96 ca appartient également à la ville de Saint-Etienne (Loire), par acte enregistré le 23 février 2010 à la conservation des hypothèques de Saint-Étienne, volume 2010P n°846.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l' arrêté du 22 avril 2010 en ce qui concerne les parties classées.

**Article 3 :** Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

**Article 4 :** Il sera notifié au préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Fait à Paris le**

20 JAN. 2011

Le Chef du Service du Patrimoine  
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

*Isabelle Maréchal*

Isabelle MARÉCHAL